

STATUTS ET RÈGLEMENTS

A.H.M.T.S.



Adoptés lors de l'AGA du 14 octobre 2014

Table des Matières

	Page
Article 1 – Raison sociale et siège social	3
Article 2 – Logos et couleurs	3
Article 3 – Mission	3
Article 4 – A.G.A. et membres.....	3
Article 5 – Objectifs	3
Article 6 - Réunions	4
6.1 Assemblée générale annuelle	4
6.2 Réunion régulière	4
6.3 Réunion extraordinaire	5
Article 7 – Conseil d’administration	5
7.1 - Responsabilités et composition	5
Article 8 – Rôles des administrateurs	6
8.1 Le président.....	6
8.2 Le vice-président	6
8.3 Le secrétaire.....	7
8.4 Le trésorier.	7
8.5 Le président sortant	7
8.6 Les directeurs de division	7
8.7 Le directeur des tournois	8
8.8 Le directeur de l’équipement	8
Article 9 – Comités permanents	8
9.1 Le comité de finances.....	8
9.2 Le comité technique.....	9
9.3 Le comité de discipline	9
9.4 Le comité de tournoi	10
Article 10 – Amendement à la constitution.....	10
Article 11 – Dissolution	10

Note : Le genre masculin est utilisé dans la rédaction du présent document dans le seul but d'en faciliter la lecture.

Article 1 - RAISON SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL

Cette association porte le nom d'Association du Hockey Mineur de Tracadie-Sheila désignée ci-après par le sigle A.H.M.T.S. L'AHMTS est une communauté-membre du club communautaire de l'AHMPA (l'Association de hockey mineur de la Péninsule acadienne). Son siège social sera situé à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 2 - LOGOS ET COULEURS

Les couleurs de l'AHMTS sont le bleu, blanc et rouge. Le logo de l'AHMTS et le logo de nos uniformes sont illustrés sur la page de présentation de cette constitution.

Article 3 - MISSION

Notre association a comme mission de faire profiter au plus grand nombre de jeunes possible dans un esprit de saine compétition et de camaraderie de l'expérience d'appartenir à une équipe de hockey.

Article 4 - OBJECTIFS

- 4.1 Développer, encourager, promouvoir et gérer le hockey mineur organisé dans la région déterminée par la constitution de l'AHMPA, tant féminin que masculin.
- 4.2 Encadrer et surveiller les intérêts des joueurs, entraîneurs, gérants et dirigeants du hockey mineur en mettant l'accent sur le plaisir de jouer au hockey dans un esprit de saine compétition.
- 4.3 Les objectifs de l'AHMPA, de Hockey NB et de Hockey Canada font partie intégrante de cette constitution.

Article 5 – A.G.A ET MEMBRES

- a) L'année financière de l'AHMTS débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. L'AGA (assemblée générale annuelle) doit se tenir avant le 1^{er} novembre.
- b) Est membre de l'AHMTS, toute personne résidant dans le territoire de l'association et ayant un enfant inscrit ou éligible à s'inscrire à l'AHMTS, tout adulte bénévole (18 ans et plus) approuvé par le conseil d'administration ainsi que les membres du conseil d'administration.

Article 6 - RÉUNIONS

6.1 Assemblée générale annuelle :

a) L'assemblée générale annuelle devra avoir lieu à chaque année avant le 1^{er} novembre.

b) Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée générale annuelle soit officielle est fixé à 10% du nombre de famille dont les enfants ont été inscrits au hockey mineur au cours de la saison. Faute de quorum, le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale annuelle une semaine plus tard et le quorum sera constitué des membres présents.

c) Les personnes suivantes auront le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle et auront le droit de soumettre leur candidature lors des élections :

- Les membres du conseil d'administration.
- Toute personne (parent ou tuteur) qui a la garde légale de tout enfant qui est inscrit ou qui est éligible à s'inscrire à l'AHMTS.
- Tout adulte bénévole (18 ans et plus) accepté par le conseil d'administration de l'AHMTS.

d) L'avis de convocation devra se faire au moins 7 jours civils à l'avance en utilisant 3 des moyens suivants : radio, télévision, publication écrite, affiches, téléphone, courriel, site internet, page Facebook.

e) L'ordre du jour des assemblées générales annuelles sera le suivant:

- Vérification du quorum
- Mot de bienvenue
- Procès-verbal de la dernière AGA
- Affaires reportées de la dernière AGA
- Rapport du président
- Rapport financier
- Rapports des directeurs
- Avis d'amendement à la constitution
- Affaires nouvelles
- Élections
- Levée de l'assemblée

6.2 Réunion régulière du conseil d'administration :

a) Le conseil d'administration de l'AHMTS se réunira à au moins 4 reprises à partir du mois de septembre jusqu'au mois d'avril au moment et à l'endroit qu'il déterminera.

b) Le conseil exécutif se réunira au besoin. Les procès-verbaux de ses réunions devront être ratifiés par le conseil d'administration.

c) Le quorum sera constitué de la majorité simple des membres votants du conseil d'administration ou du conseil exécutif.

d) Toute résolution devra être adoptée par la majorité simple des membres présents.

6.3 Réunion extraordinaire du conseil d'administration :

a) Le président peut convoquer une réunion extraordinaire à tout moment.

b) Suite à la demande d'un minimum de 3 membres du conseil, le président devra convoquer une réunion extraordinaire.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Responsabilités et composition

7.1.1 Le conseil d'administration est responsable :

- a) d'assurer l'efficacité et l'intégrité des opérations de l'AHMTS.
- b) de se doter de politiques et procédures qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'AHMTS.
- c) d'assurer le suivi de ses propres décisions, des décisions de l'AGA et de répondre de ses résultats.
- d) de proposer des changements à la constitution.
- e) d'embaucher, selon les besoins et moyens de l'association, des employés et déterminer leurs tâches.
- f) de créer des comités et sous-comités « ad hoc ».

7.1.2 Le conseil d'administration est composé des administrateurs suivants :

- a) Administrateurs avec droit de vote (élus lors de l'AGA) :
 - Directeur des divisions initiation et novice
 - Directeur des divisions atome et peewee
 - Directeur des divisions bantam et midget
 - Directeur de l'équipement
 - Directeur des tournois
 - Président
 - Président sortant
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Vice-président

7.1.3 Le conseil exécutif est formé des administrateurs suivants : président, président sortant, vice-président, secrétaire et trésorier.

7.1.4 Le mandat de tous les membres du conseil d'administration élu lors de l'AGA sera de deux ans.

7.1.5 Le conseil d'administration pourra exiger la démission d'un membre qui manquera 3 réunions régulières ou plus.

7.1.6 Le conseil d'administration pourra exiger la démission d'un membre qui ne respectera pas la constitution et les règlements de l'AHMTS.

7.1.7 Le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'une personne membre de l'AHMTS pour combler un poste vacant. Le mandat de ce nouveau membre prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

7.1.8 Le conseil d'administration peut nommer d'autres administrateurs au besoin. Le mandat de ceux-ci se terminera lors de l'AGA et ils n'auront aucun droit de vote.

Article 8 - RÔLES DES ADMINISTRATEURS

8.1 Le président

Le président est élu lors de l'AGA. Il est l'officier en chef et le porte parole officiel de l'AHMTS. Il aura, dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, tous les pouvoirs d'un président et sans limiter la généralité de ce qui précède, aura les pouvoirs et devoirs de :

- a)** Présider toutes les réunions de l'AHMTS.
- b)** Signer tous les documents officiels de l'AHMTS.
- c)** Siéger à tous les comités en tant que membre votant.
- d)** Suspendre ou discipliner instructeur, gérant, joueur, entraîneur ou tout autre officiel rattaché à l'AHMTS en attendant que le cas soit traité par le comité de discipline.
- e)** Assurer un suivi des décisions du conseil d'administration.
- f)** Initialiser chacune des pages des procès-verbaux des assemblées de l'AHMTS.
- g)** S'assurer que les membres du conseil d'administration accomplissent leurs tâches.
- h)** Siéger au conseil d'administration de l'AHMPA.

8.2 Le vice-président

Le vice-président est élu lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le vice-président est responsable :

- a)** de remplacer le président lors de son absence et de remplir toutes autres fonctions attribuées par le président et le conseil d'administration.
- b)** de devenir président en cas de déchéance ou de démission du président en fonction.

c) d'assurer un enregistrement conforme des équipes.

8.3 Le secrétaire

Le secrétaire est élu lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le secrétaire est responsable:

- a) d'assurer la garde des documents officiels et des registres de l'AHMTS.
- b) de rédiger les procès-verbaux des assemblées de l'AHMTS et d'en initialiser chacune des pages.
- c) d'aviser les membres du conseil d'administration de la date, de l'heure et du lieu des assemblées.
- d) d'aviser les membres de l'AHMTS de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale annuelle.
- e) d'archiver les procès-verbaux des assemblées dans le registre prévu à cet effet.
- f) d'assurer la communication des activités de l'AHMTS.

8.4 Le trésorier

Le trésorier est élu lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le trésorier est responsable :

- a) de s'assurer que la comptabilité de l'AHMTS soit effectuée.
- b) de s'assurer qu'un rapport financier soit présenté à chaque assemblée du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée annuelle.
- c) de s'assurer que tout l'argent reçu par l'AHMTS soit déposé à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
- d) de s'assurer que tous les chèques émis par l'AHMTS aient été approuvés par le conseil d'administration.
- e) de s'assurer que toutes les dépenses approuvées par le conseil d'administration soient payées.

8.5 Le président sortant

Le président sortant demeure membre du conseil d'administration pour une période d'un an suivant la fin de son mandat de président. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le président sortant est responsable d'exécuter les rôles et les tâches qui lui seront assignés par le conseil d'administration.

8.6 Les directeurs des divisions

Les directeurs des divisions sont élus lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, les directeurs de divisions sont responsables :

- a) de recruter et superviser le personnel nécessaire pour le fonctionnement de ses divisions.
- b) de participer aux choix des entraîneurs et gérants des équipes de ses divisions.

- c) de s'assurer du bon déroulement des camps de sélection de ses divisions et de l'équilibrage des équipes.
- d) distribuer le matériel et l'équipement à toutes les équipes en début de saison.
- e) récupérer le matériel et l'équipement de toutes les équipes en fin de saison.
- f) de présenter un rapport des activités de ses divisions au conseil d'administration.

8.7 Le directeur des tournois

Le directeur des tournois est élu lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le directeur des tournois est responsable :

- a) de recruter et superviser le personnel nécessaire pour l'organisation des tournois approuvés par l'AHMTS.
- b) de s'assurer que les comités de tournoi respectent les consignes précisées par l'AHMTS.
- c) de s'assurer que les tournois soient bien publicisés afin de maximiser le nombre d'équipes participantes.
- d) de présenter un rapport de l'évolution de l'organisation des tournois au conseil d'administration.
- e) de s'assurer du bon déroulement des tournois.

8.8 Le directeur de l'équipement

Le directeur de l'équipement est élu lors de l'AGA. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, le directeur de l'équipement est responsable :

- a) de s'assurer que l'inventaire du matériel et de l'équipement de l'AHMTS est complet et dans un bon état.
- b) de s'assurer que le matériel et l'équipement sont bien entreposés.
- c) de s'assurer que le matériel et l'équipement ont été distribués aux équipes et qu'un système de contrôle a été établi.
- d) de recommander l'achat de matériel et d'équipement à l'AHMTS.

Article 9 - COMITÉS PERMANENTS

Mis à part les comités des tournois, les comités permanents de l'AHMTS doivent être présidés par un membre votant du conseil d'administration.

9.1 Le comité de finances

Le comité de finances est composé d'un minimum de 3 membres nommés par le conseil d'administration dont le trésorier. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, ce comité est responsable :

- a) de préparer un budget au début de la saison et de le faire adopter par le conseil d'administration.

b) de recommander les frais d'inscription au conseil d'administration.

c) de recruter et superviser le personnel nécessaire à l'organisation des activités de financement de l'AHMTS.

d) de s'assurer d'un contrôle financier adéquat des différentes activités de financement et des tournois approuvés par le conseil.

e) de gérer les fonds de l'AHMTS et de recommander au conseil d'administration les ajustements en cours de saison.

f) d'approuver les activités de financement des équipes et de recevoir leurs rapports financiers.

9.2 Le comité technique

Le comité technique est composé des 3 directeurs des divisions et du directeur de l'équipement. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, ce comité a les responsabilités suivantes :

a) organiser les camps de sélection et s'assurer de l'équilibrage des équipes de toutes les divisions.

b) choisir des entraîneurs qualifiés pour chacune des équipes de l'association.

c) s'assurer que les officiels des équipes sont qualifiés.

d) s'assurer que des horaires aient été établis pour les pratiques et parties.

e) de convoquer et réunir les entraîneurs et les gérants de l'AHMTS au besoin mais au minimum à 2 reprises par saison de hockey. Une première fois en début de saison et une 2^e fois en fin de saison.

f) s'assurer que les changements aux horaires aient été communiqués aux équipes.

9.3 Le comité de discipline

Le comité de discipline est composé d'un minimum de 3 membres nommés par le conseil d'administration. Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, ce comité est responsable :

a) d'évaluer les éléments d'une situation disciplinaire portée à son attention.

b) de convoquer des audiences.

c) de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

d) de communiquer la décision à toutes les parties et au conseil d'administration.

e) de rédiger la décision et l'archiver.

f) de s'assurer que les officiels des équipes fassent respecter les politiques de l'association en matière d'esprit sportif et du respect envers les joueurs, les arbitres, les parents, les spectateurs et toute

autre personne engagée dans notre programme.

Note : La décision du comité de discipline est finale et sans appel au sein de l'AHMTS.

9.4 Les comités de tournoi

Dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration, ces comités sont responsables :

- a) d'organiser le tournoi pour lequel le comité a été formé.
- b) de présenter un rapport financier écrit au trésorier de l'AHMTS dans les 30 jours suivants la présentation du tournoi.
- c) de présenter un compte-rendu écrit au directeur des tournois de l'AHMTS dans les 30 jours suivants la présentation du tournoi.

Article 10 - AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

- a) Toute demande d'amendement à la constitution doit être soumise au conseil d'administration qui décidera de l'adopter ou de la rejeter.
- b) Pour devenir officielle, toute proposition d'amendement adoptée par le conseil d'administration doit être adoptée lors de l'assemblée générale annuelle par le deux tiers des membres présents. Elle prend effet dès qu'elle est adoptée.
- c) Toute proposition d'amendement à la constitution présentée lors d'une assemblée générale annuelle doit d'abord être communiquée selon les mêmes modalités de publication que l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.
- d) Le Conseil d'administration peut entre 2 assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications seront en vigueur dès leur adoption à l'unanimité par le conseil d'administration et ce, jusqu'à une prochaine assemblée générale annuelle. Si les modifications ne sont pas ratifiées à l'assemblée générale annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur à partir de leur rejet par les membres.

Article 11 - DISSOLUTION :

Si l'AHMTS venait à se dissoudre, les biens seraient remis à des organismes à but non lucratif de la région.